



## DÉTAILS ET PRINCIPES TOUCHANT LA PROPOSITION DE REDEVANCES RÉVISÉES

1<sup>er</sup> JUIN 2000

### GÉNÉRALITÉS

Le présent document (« Détails et principes ») fournit des renseignements supplémentaires qui viennent étoffer le Préavis de redevances révisées diffusé le 1<sup>er</sup> juin 2000 (le « Préavis »). En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chapitre 20 (la « Loi sur les SNA »), NAV CANADA est tenue de présenter un document contenant des renseignements supplémentaires à l'égard de la proposition de redevances révisées formulée dans le Préavis, y compris une justification en ce qui a trait aux paramètres énoncés à l'article 35 de la Loi.

À l'exception des révisions proposées dans ce Préavis, toutes les redevances et conditions et modalités connexes actuelles énoncées dans des annonces faites antérieurement demeurent en vigueur.

Le présent document fournit : (1) un profil de NAV CANADA, (2) de l'information à l'appui des révisions proposées, (3) une justification des révisions proposées quant aux paramètres concernant les redevances et (4) des renseignements sur le Préavis et la présentation des observations à NAV CANADA.

**L'article 36 de la Loi sur les SNA stipule que les personnes intéressées à présenter des observations par écrit à NAV CANADA au sujet du Préavis peuvent le faire en les faisant parvenir à l'adresse indiquée dans le Préavis. NAV CANADA doit recevoir les observations au plus tard le 31 juillet 2000.**

## **1. PROFIL DE NAV CANADA**

NAV CANADA est une société privée sans capital-actions qui est chargée de fournir les installations et les services de navigation aérienne civile aux aéronefs dans l'espace aérien canadien ou dans tout autre espace aérien pour lequel le Canada doit assurer les services de navigation aérienne.

Le système de gestion de NAV CANADA est le résultat d'une structure d'entreprise unique qui vise à faire de la Société une entreprise commerciale autonome responsable devant ses parties intéressées. La Société est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres composé de dix administrateurs nommés par les parties intéressées représentant les usagers des services aériens, les agents négociateurs, le gouvernement fédéral, quatre administrateurs indépendants ainsi que le président et chef de la direction. Elle a également un comité consultatif dont les membres sont élus par les membres associés, habilité à analyser toute question touchant le système de navigation aérienne, à en faire rapport et à présenter des recommandations au conseil d'administration.

Les principes fondamentaux régissant le mandat que la Loi sur les SNA a conféré à NAV CANADA comprennent notamment le droit exclusif de fournir certains services de navigation aérienne, la capacité d'établir et de percevoir des redevances pour les services de navigation aérienne que NAV CANADA ou une personne autorisée par le ministère de la Défense nationale fournit aux aéronefs ou met à leur disposition, et l'obligation, pour NAV CANADA, de fournir ces services. Les taux de redevance sont établis à des niveaux suffisants pour recouvrer tous les coûts (y compris le service de la dette et le remboursement du capital), conformément aux principes comptables généralement reconnus, garder en réserve un fonds de prévoyance pour des événements imprévus et conserver une cote de crédit acceptable.

## **2. INFORMATION À L'APPUI DES RÉVISIONS PROPOSÉES**

### **2.1 PROPOSITION DE PROLONGER LA PÉRIODE ACTUELLE DE RAJUSTEMENT DES REDEVANCES**

L'Annonce de redevances réduites du 16 août 1999 prévoyait une réduction des redevances ainsi qu'un rajustement annuel constituant une baisse additionnelle des redevances. Ce rajustement, prévu pour une période d'un an, prend fin le 31 août 2000.

Le Préavis propose de prolonger la période de rajustement jusqu'au 31 décembre 2000. Cette situation est possible puisque les revenus réels devraient dépasser les besoins financiers de la Société pour l'exercice en cours (du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 31 août 2000) en raison de la réduction des coûts et de la croissance du trafic plus marquée que prévu.

Le prolongement de la période de rajustement permettrait aux clients d'économiser environ 15 millions \$.

Le taux et la répartition finals par services individuels (terminaux, en route, Atlantique Nord et communications internationales) du rajustement pour l'ensemble de l'exercice financier 2000-2001 seront déterminés une fois que les coûts et les revenus réels seront connus pour l'exercice financier 1999-2000. S'il devient nécessaire de modifier les redevances d'une quelconque façon, un nouveau préavis sera envoyé au cours de l'automne à des fins de consultation et, le cas échéant, toute modification approuvée par la suite par le conseil d'administration de NAV CANADA sera communiquée dans une annonce, conformément à la Loi sur les SNA.

## **2.2 PROPOSITION EN VUE DE MODIFIER LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **2.2.1 DATE D'ÉCHÉANCE DES PAIEMENTS ET INTÉRÊTS CONNEXES**

Selon les conditions et modalités en vigueur :

« Toutes les redevances, à l'exception des intérêts et des frais d'administration, sont échues et exigibles 30 jours après émission de la facture correspondante (« date d'échéance »). »

En d'autres mots, des clients peuvent prendre, dans certains cas, jusqu'à 75 jours pour payer à compter du début de la période visée par le service. Ces modalités sont généreuses par rapport aux normes commerciales normales. D'après l'expérience que nous avons acquise en matière de recouvrement, il faut aligner cette échéance en fonction des pratiques commerciales générales. Le nouveau texte proposé se lira comme suit :

**« Toutes les redevances sont exigibles à compter de la date de la facture (la « date d'échéance »), et sont payables sur réception de la facture. »**

À l'heure actuelle, les conditions et modalités comportent, à l'égard du paiement immédiat de comptes en souffrance, la disposition suivante :

« Dans la cas où un exploitant omet à plusieurs reprises de payer une facture, ou pour tout montant non contesté d'une facture, au plus tard à la date d'échéance normale, soit 30 jours après la date de facturation, NAV CANADA peut en exiger le paiement immédiat sur réception de la facture. Dans ce cas, tout intérêt couru sur les montants en souffrance sera calculé à compter de la date de réception de la facture.»

Étant donné le changement proposé à la définition de la date d'échéance, il convient de proposer à cette disposition le nouveau libellé suivant :

**« Dans le cas où un exploitant omet à plusieurs reprises de payer une facture, ou pour tout montant non contesté d'une facture, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la date d'échéance, NAV CANADA peut exiger le paiement immédiat sur réception de la facture. Dans ce cas, tout intérêt couru sur**

***les montants en souffrance est calculé dès le premier jour suivant la date d'échéance, et cela tant que tous les montants en souffrance ne sont pas payés intégralement. »***

En ce qui concerne les intérêts, les conditions et modalités énoncent ce qui suit :

«Si le paiement intégral n'est pas reçu à la date d'échéance, des intérêts quotidiens courent sur le montant impayé dès le premier jour suivant l'échéance.»

Compte tenu de la proposition de changer la date d'échéance, il convient de modifier le texte existant afin de préserver la période de sursis de 30 jours actuellement accordée pour régler la facture sans pénalité d'intérêt. Le nouveau texte proposé se lira comme suit :

***« Si le paiement intégral n'est pas reçu au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la date d'échéance, des intérêts sont perçus par NAV CANADA sur le montant en souffrance. Ces intérêts sont calculés dès le premier jour suivant la date d'échéance, et cela tant que tous les montants en souffrance ne sont pas payés intégralement. »***

## **2.2.2 CLAUSE DE LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ**

Il est d'usage dans l'industrie de prévoir une clause qui limite la responsabilité du fournisseur de biens et de services. D'autres fournisseurs de services de navigation ainsi que des lignes aériennes ont prévu des clauses semblables de limitation de la responsabilité dans leurs ententes de service avec leur clientèle.

À des fins de transparence et de clarté, NAV CANADA propose d'inclure la clause suivante de limitation de la responsabilité :

***« En aucun cas NAV CANADA, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou membres affiliés, ne sera responsable à l'égard de son client, ni aucun des administrateurs, dirigeants, employés ou membres affiliés de ce dernier, ni à l'égard de toute tierce partie, de toute perte de profit ou de revenu, perte de données, impossibilité de réaliser les économies attendues, ou de tous dommages-intérêts indirects, consécutifs, spéciaux, connexes, punitifs ou semblables ou d'une autre nature, occasionnés ou subis par suite de la non-disponibilité des services, du retard à assurer les services, de la performance, de la non-performance, de l'interruption temporaire ou permanente, de la négligence, d'une violation (y compris une violation essentielle ou autre), ou d'autre intervention ou non-intervention de NAV CANADA, ou de toute autre raison, théorie du droit ou de l'équité, même si le client a avisé NAV CANADA de la possibilité qu'un tel dommage ou perte ne survienne ou que NAV CANADA savait ou pouvait raisonnablement entrevoir cette possibilité. »***

### **2.2.3 OBLIGATION POUR LES EXPLOITANTS D'AÉRONEFS D'IDENTIFIER LES PROPRIÉTAIRES D'AÉRONEFS**

À l'heure actuelle, comme il est énoncé dans une annonce antérieure portant sur les redevances, NAV CANADA a besoin d'information à jour sur la flotte de chaque exploitant d'aéronef, y compris le numéro d'immatriculation, le type et la masse maximale autorisée au décollage. Comme la Loi sur les SNA prévoit que l'exploitant et le propriétaire d'un aéronef sont solidairement responsables des redevances non payées, nous pouvons aussi exiger le nom du propriétaire de l'aéronef. De toute évidence, cette information n'est pas toujours nécessaire, et la direction n'exercera cette option que si l'état d'un compte en souffrance l'exige.

NAV CANADA propose d'ajouter la disposition suivante :

***« Les exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de communiquer à NAV CANADA le nom des propriétaires de l'aéronef qu'ils exploitent. »***

### **2.2.4 AUTRES MESURES DE RECOUVREMENT DANS LE CAS DES COMPTES EN SOUFFRANCE**

Avis aux propriétaires d'aéronefs de leur responsabilité solidaire:

Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef auprès de NAV CANADA est en souffrance depuis longtemps ou dans le cas où le montant à recouvrer est élevé, le processus de recouvrement peut comprendre le fait d'informer le propriétaire de l'aéronef de l'état du compte en raison de sa responsabilité solidaire. Le texte proposé devra également confirmer notre droit d'exiger le paiement des comptes en souffrance auprès des propriétaires d'aéronef. Toutefois, on n'aura recours à cette mesure que si cela s'avère nécessaire.

NAV CANADA propose d'ajouter la disposition suivante :

***« Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est en souffrance depuis longtemps ou dans le cas où le montant à recouvrer est élevé, NAV CANADA peut communiquer avec le propriétaire de l'aéronef et l'aviser de l'état du compte en souffrance de l'exploitant et de la responsabilité solidaire du propriétaire, et d'exiger pour cette raison le paiement auprès du propriétaire. »***

Formules de garantie du crédit :

Dans l'exercice de ses droits en vue de recouvrer le paiement auprès des propriétaires ou exploitants d'aéronef en contrepartie des services assurés, NAV CANADA peut demander des formules de sécurité convenables dans certains cas, comme des comptes en souffrance pendant une période prolongée ou lorsqu'une ligne aérienne est sous la protection d'un créancier. Voici ce qui est proposé :

***« Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est en souffrance depuis longtemps ou dans le cas où le montant à recouvrer est élevé, NAV CANADA***

***peut exiger de l'exploitant des formules de garantie du crédit. Il peut s'agir notamment, mais non exclusivement, que l'exploitant remette des paiements anticipés, une lettre de crédit irrévocable ou des dépôts remboursables. »***

Non-distribution des rajustements des redevances :

À l'occasion, nous pouvons mettre en place une formule de rajustement des redevances si, d'après les prévisions, les revenus vont dépasser les besoins financiers de la Société. Lorsque le compte en souffrance d'un client représente une somme importante, il serait raisonnable pour NAV CANADA de retenir ce rajustement pour contrebalancer les sommes impayées. NAV CANADA propose donc ce qui suit :

***« Dans le cas où NAV CANADA accorde à ses clients un rajustement au titre des redevances parce que ses revenus ont dépassé ses besoins financiers, elle peut retenir ce rajustement pour tout client qui n'a pas réglé intégralement au moins deux factures consécutives en souffrance. Toutefois, dès que la situation revient à la normale, les rajustements cumulés seront crédités au compte du client.***

### **3. PARAMÈTRES CONCERNANT LES REDEVANCES DE NAV CANADA**

Les paramètres régissant l'établissement de nouvelles redevances ou la révision des redevances existantes par NAV CANADA sont énoncés à l'article 35 de la Loi sur les SNA. Chacun des paramètres est présenté ci-dessous en italiques, suivi d'une explication montrant comment le Préavis est conforme au principe en question.

- 35 (1) (a) *La méthode de calcul des redevances établie et publiée par la société est claire et indique les conditions applicables à ces redevances;*

Le Préavis, exigé en vertu de l'article 36 de la Loi sur les SNA, a été publié sur Internet et envoyé aux associations de l'aviation. À la lumière de ces renseignements, toute personne assujettie aux redevances de NAV CANADA peut calculer le montant à payer pour un vol donné. Le Préavis énonce également les modifications que l'on se propose d'apporter aux conditions et modalités de paiement applicables aux redevances.

- 35 (1) (b) *Le tarif ne doit pas être établi de façon à encourager l'utilisateur à adopter des pratiques qui portent atteinte à la sécurité pour s'éviter une redevance;*

Pour tout vol donné, les redevances révisées proposées de NAV CANADA sont établies de façon à ne pas porter atteinte à la sécurité. Par exemple, tout vol d'aéronef à réaction d'un poids donné, entre deux points (par exemple entre Ottawa et Québec),

sera assujetti aux mêmes redevances des services terminaux et en route, qu'il s'agisse d'un vol IFR ou VFR.

- 35 (1) (c) *Le tarif s'applique de la même façon, à l'égard du même service, aux vols intérieurs ou internationaux des transporteurs aériens;*

Il n'y a pas de différence dans les redevances révisées proposées entre les vols intérieurs et internationaux.

- 35 (1) (d) *Le tarif s'applique de la même façon, à l'égard du même service, à tous les transporteurs aériens canadiens, d'une part, et, d'autre part, à tous les transporteurs aériens étrangers;*

Il n'y a pas de différence dans les redevances révisées proposées pour un vol, qu'il soit assuré par un transporteur canadien ou étranger.

- 35 (1) (e) *Le tarif doit tenir compte de la différence - et de ce qu'il en coûte pour les fournir - entre les services fournis lors du décollage et de l'atterrissage d'un aéronef et ceux fournis alors qu'il est en vol;*

Les redevances révisées proposées sont fondées sur une répartition des coûts entre les services en route, terminaux et océaniques. Les règles de répartition des coûts de ces services ont été déterminées en tenant compte des charges de travail, des statistiques reposant sur les rapports d'activités, du jugement de la direction et des lignes directrices de l'OACI.

Le cabinet d'experts-comptables de KPMG a fourni un avis à NAV CANADA selon lequel la méthode de répartition des coûts adoptée par la société tient compte raisonnablement du mode de prestation des services, qu'elle est similaire aux méthodes utilisées par d'autres fournisseurs de services de navigation aérienne et qu'elle convient pour le calcul des coûts de ces services.

Un exemplaire de l'avis en question peut être obtenu sur demande auprès de NAV CANADA.

La méthode servant à déterminer la répartition du rajustement des redevances existant figure dans le document Détails et principes de mai 1999. Comme il est indiqué au paragraphe 2.1 ci-dessus, le taux de rajustement et sa répartition par services pour l'ensemble de l'exercice financier 2000-2001 seront mis à jour une fois que les coûts et les revenus réels de l'exercice financier 1999-2000 seront disponibles. Le cas échéant, toute modification devant être apportée

aux redevances sera alors proposée.

- 35 (1) (f) *Le tarif ne doit pas être déraisonnable ou injustifié à l'égard des aéronefs privés et de l'aviation de plaisance;*

Les redevances révisées proposées reflètent le besoin pour tous les usagers, y compris les usagers des aéronefs de plaisance et privés, de contribuer au recouvrement des coûts d'exploitation du système canadien de navigation aérienne civile. NAV CANADA estime que les redevances exigées ne sont ni déraisonnables ni injustifiées.

- 35 (1) (g) *Les redevances pour les services aux régions nordiques ou éloignées et pour les services ordonnés par le ministre en vertu du paragraphe 24(1) ne peuvent être plus élevées que celles applicables à des services équivalents, utilisés de façon comparable, fournis ailleurs au Canada;*

Puisque les redevances de NAV CANADA sont uniformes partout au pays, les régions nordiques ou éloignées sont assujetties aux mêmes redevances que celles applicables aux services fournis ailleurs au Canada.

- 35 (1) (h) *Le tarif doit être conforme aux obligations internationales du Canada;*

Les obligations internationales les plus pertinentes sont la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 (la « Convention de Chicago ») et les accords bilatéraux de services aériens entre le Canada et d'autres États.

L'article 15 de la Convention de Chicago traite des redevances des installations de navigation aérienne et établit un principe selon lequel les redevances exigibles aux usagers étrangers pour l'utilisation des aéroports et des services de navigation aérienne ne doivent pas être supérieures à celles exigibles aux usagers nationaux assurant des services aériens similaires à l'échelle internationale. Les redevances révisées proposées sont conformes à l'article 15 pour les raisons suivantes : (i) les redevances à l'égard des services aériens internationaux ne sont pas supérieures pour les transporteurs aériens étrangers qu'elles ne le sont pour les transporteurs canadiens qui fournissent des services aériens internationaux similaires (c.-à-d., les redevances s'appliquent aux transporteurs quel que soit leur pavillon) et (ii) les redevances ont trait à la disponibilité ou à la prestation des services de navigation aérienne et ne sont pas exigibles pour le droit d'entrer dans l'espace aérien



canadien.

Les redevances révisées proposées sont également conformes aux accords bilatéraux de services aériens entre le Canada et d'autres États.

- 35 (1) (i) *Le taux des redevances ne peut être tel que les recettes anticipées – d'après des calculs raisonnables – découlant de l'imposition de ces redevances, dépassent les obligations financières courantes et futures de la société associées à la fourniture de services de navigation aérienne civile.*

Les redevances révisées proposées de NAV CANADA sont établies dans le but de permettre de recouvrer les coûts qu'elle a engagés, y compris les dépenses déterminées selon les principes comptables généralement reconnus et les coûts liés au respect de certaines obligations financières, comme il est décrit en détail au paragraphe 35(5) de la Loi sur les SNA.

- 35 (2) *La méthode de calcul du tarif peut tenir compte du fait que les services n'ont pas la même valeur pour tous les usagers.*

La méthode de calcul de NAV CANADA tient compte du fait que la valeur des services diffère suivant les usagers.

- 35 (3) *Lorsque la méthode de calcul tient compte de la valeur des services reçus par les usagers et que le poids de l'aéronef est utilisé comme indice de cette valeur, le paramètre visé à l'alinéa (1)(a) est réputé ne pas avoir été respecté si le montant de la redevance est directement proportionnel au poids ou plus grand.*

Les redevances des services de communications internationales et la redevance de services et installations en route de l'Atlantique Nord sont imposées par vol et ne tiennent pas compte de la masse.

Les redevances des services terminaux et en route tiennent compte de la masse, mais d'une façon moins que proportionnelle. La redevance en route est établie à partir d'un taux unitaire multiplié par la racine carrée de la masse de l'aéronef multiplié par la distance parcourue dans l'espace aérien canadien. La redevance des services terminaux est établie à partir d'un taux unitaire multiplié par la masse de l'aéronef portée à la puissance 0,9. La redevance pour le radar de surveillance des mouvements de surface d'aéroport est calculée à partir de la même formule que celle de la redevance des services terminaux (mais à un taux unitaire différent).

Conformément au paragraphe 35(7), le paragraphe 35(3) ne s'applique pas aux taux uniformes. Les redevances annuelles et quotidiennes représentent des taux uniformes.

- 35 (4) *Le poids de l'aéronef est, pour l'application du paragraphe (3), son poids maximal autorisé au décollage et indiqué dans le certificat de navigabilité ou dans tout document mentionné dans ce certificat.*

Les calculs de la masse sont fondés sur le poids maximal autorisé au décollage indiqué dans le certificat de navigabilité ou dans tout document mentionné dans ce certificat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide des redevances à l'intention des clients* de septembre 1999.

#### **4. RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÉAVIS ET LA PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS À NAV CANADA**

Le Préavis et le présent document sont disponibles sous forme électronique et peuvent être téléchargés à partir du site Internet de NAV CANADA ([www.navcanada.ca](http://www.navcanada.ca)).

Le *Guide des redevances à l'intention des clients*, également disponible sur l'Internet, contient des renseignements sur les redevances en vigueur.

Pour obtenir des exemplaires additionnels du document Détails et principes, veuillez communiquer avec NAV CANADA :

par écrit : NAV CANADA  
C.P. 3411, succursale D  
Ottawa (Ontario) Canada  
K1P 5L6  
À l'attention de la directrice, Relations avec la clientèle

par courriel : [service@navcanada.ca](mailto:service@navcanada.ca)  
par télécopieur : 1 - 613 - 563 - 3426  
par téléphone : 1 - 800 - 876 - 46934 (En Amérique du Nord, ne pas composer le dernier chiffre.)

Conformément à l'article 36 de la Loi sur les SNA, les personnes intéressées à présenter des observations par écrit à NAV CANADA à l'égard du Préavis sont invitées à le faire en les faisant parvenir à l'adresse suivante :

NAV CANADA  
C.P. 3411, succursale D  
Ottawa (Ontario) Canada  
K1P 5L6  
À l'attention du directeur, Tarifs et recettes

Par télécopieur : 1 - 613 - 563 - 7994.

**Nota : NAV CANADA doit recevoir les observations au plus tard  
le 31 juillet 2000, à la fermeture des bureaux.**